

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-028

R-3740-2010

9 mars 2011

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012*

[606] La Régie retient que le Distributeur procédera une seule fois à cette modification automatique du tarif G, soit à compter de la première période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2011 et que les clients visés pourront cependant choisir par la suite un autre tarif pour lequel ils sont admissibles, à la condition que leur choix soit effectué au plus tard le dernier jour de la troisième période de consommation mensuelle suivant la date de modification de leur tarif par le Distributeur²⁷⁷.

[607] La Régie réitère l'importance pour le Distributeur de procéder à la réforme des tarifs généraux, mais aussi de tenir compte des contextes et événements qui surviennent et qui peuvent en accroître les impacts défavorables auprès de certaines clientèles. La Régie prend acte de l'intention du Distributeur d'agir dans ce sens²⁷⁸.

[608] La Régie note la volonté du Distributeur de procéder à la réforme des tarifs généraux avec diligence et dans le respect des orientations et objectifs approuvés dans la décision D-2008-024. Par ailleurs, elle note également l'ouverture du Distributeur à procéder à la consultation des clientèles visées par l'un ou l'autre des éléments de la réforme.

[609] La Régie juge que les propositions du Distributeur respectent les orientations de la réforme des tarifs généraux présentées aux dossiers tarifaires R-3644-2007 et R-3677-2008.

17.4.3 AUTRES MODIFICATIONS

[610] Le Distributeur soumet que les ajustements au domaine d'application du tarif M rendent également nécessaire une modification des définitions de la petite et de la moyenne puissance présentées à la section 1.1 du chapitre 1 du texte des Tarifs. Il explique que la notion de puissance à facturer minimale ne peut être conservée pour établir la limite entre la petite et la moyenne puissance, car la limite inférieure du tarif M correspondra maintenant à un appel de puissance de 50 kW et plus, enregistrée au moins une fois au cours d'une des 12 dernières périodes de consommation.

²⁷⁷ Pièce A-35-4, pages 209 à 214.

²⁷⁸ Pièce A-35-1, pages 33 à 36.